

# GE\_GERICHTE P/17013/2025 vom 1. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17013\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17013_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/17013/2025 du 1 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/17013/2025 del 1 ottobre 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); ACTE DE POURSUITE (PROCÉDURE LP); SUBROGATION; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPP.310; CP.181; CC.289.al2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où le recourant semble reprocher à la mise en cause d'avoir initié une poursuite infondée contre lui, cela pour l'amener à payer des contributions d'entretien qu'il estime ne plus être dues, il paraît invoquer une infraction à l'art. 181 CP (contrainte). L'intéressé étant titulaire du bien juridique protégé par cette norme (art. 115 CPP), il dispose d'un intérêt (art. 382 al. 1 CPP) à recourir. Partant, son acte est recevable.

### E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

### E. 3.2

L'art. 181 CP sanctionne quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, notamment en l'obligeant à accomplir un acte. Le fait d'introduire une poursuite contre un tiers peut, lorsque ce procédé est utilisé de manière abusive, constituer un moyen de pression illicite, réprimé par cette norme (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.1.1). Tel est le cas quand le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme déduite en poursuite (ibidem; ACPR/661/2025 du 19 août 2025, consid. 2.4.2 in fine). 3.3.1. Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale; elle vise, en particulier, les prestations versées au titre de l'assistance publique et/ou de l'aide sociale, y

compris les avances (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1). Quand l'État fournit une aide qui se situe en deçà des aliments dus au mineur, il n'est subrogé dans les droits de ce dernier que jusqu'à concurrence des sommes acquittées; l'enfant conserve, pour le surplus, la qualité de créancier ( ibidem ). 3.3.2. En droit genevois, cette subrogation est reprise: à l'art. 23 al. 1 let. b de la Loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP; J 4 04) pour les prestations versées par l'Hospice général au créancier mineur (norme qui s'intitulait, avant le 1 er janvier 2025, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, et qui contenait une disposition identique [art. 10 al. 1 let. b]); à l'art. 10 al. 1 de la Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA; E 1 25) pour les contributions payées par le SCARPA.

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'" État de Genève " a initié une poursuite pour dettes contre le recourant, en 2025. L'on ignore, à teneur du dossier, si celle-ci porte sur les aliments litigieux ou sur une autre dette due par l'intéressé. L'on ne sait pas non plus si ladite poursuite a été intentée par le SCARPA et, dans l'affirmative, si la mise en cause a été impliquée, ou non, dans cette démarche. L'on ignore également à combien s'élève, tant la pension fixée par les juridictions civiles en faveur de B\_\_\_\_\_, que l'aide étatique fournie à ce dernier durant sa minorité. L'on ne sait pas davantage si B\_\_\_\_\_ est finalement revenu sur sa décision de renoncer aux aliments en souffrance, au vu des explications qui lui ont été fournies par les services administratifs concernés. Quoiqu'il en soit, même à considérer que la créance poursuivie concernerait les pensions auxquelles le précité aurait persisté à renoncer, cette poursuite ne serait nullement abusive ni, partant, constitutive de contrainte. En effet, la collectivité publique, en versant lesdites pensions à la place du recourant, en est devenue la créancière ( cf. art. 289 al. 2 CC), de sorte que B\_\_\_\_\_ ne dispose plus de droit les concernant auquel il pourrait valablement renoncer. Il s'ensuit que le soupçon d'une infraction à l'art. 181 CP doit être nié. La non-entrée en matière déferée sera donc confirmée sur cet aspect, par substitution de motifs (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_263/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.3 et 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Aussi, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.